

GNB-CPR GNB-AG	Coordination du groupe des organismes notifiés pour le Règlement sur les produits de construction (RPC) (UE) n° 305/2011	NB-CPR/18-772r2 Date de publication : 13 août 2019 Directive approuvée
---------------------------------	--	--

Document de position GNB-CPR

Nouvelle émission des rapports d'essais

1 AVANT-PROPOS

Il arrive fréquemment que les fabricants demandent aux organismes notifiés d'émettre de nouveau un rapport d'essais à la suite d'une modification apportée après l'émission du rapport initial, comme la modification du nom commercial du produit ou du nom du fabricant.

La résolution 2014 (33) 31 de l'association European Accreditation (EA) stipule que les laboratoires accrédités ne doivent être autorisés à émettre de nouveau des rapports d'essais que *pour corriger des erreurs et y inclure des données disponibles au moment des essais, mais ayant été omises*. Aucune nouvelle émission en raison de modifications ultérieures, comme le changement du nom commercial du produit, ne doit être autorisée.

Il est communément admis que des organismes nationaux d'accréditation ont mis en œuvre différemment ladite résolution ; en fait, certains ne l'ont même pas du tout suivie.

Il semble peu probable que des organismes nationaux d'accréditation disposent éventuellement d'une base juridique, quelle qu'elle soit, pour appliquer ladite résolution dans le cas de rapports d'essais émis par des organismes notifiés, à savoir des rapports d'essais destinés à l'évaluation des performances ou à la réalisation d'essais par sondage conformément au RPC.

Par conséquent, la résolution de l'EA n'est pas considérée comme étant applicable aux organismes notifiés en vertu du RPC.

L'association Construction Products Europe (CPE) a constaté différentes pratiques auprès des organismes notifiés et a demandé au groupe des organismes notifiés de fournir une directive à ce sujet.

Les organismes notifiés doivent toujours s'efforcer d'éviter toute répétition inutile d'un travail. Par conséquent, tout refus d'émettre de nouveau un rapport d'essais ne doit pas avoir pour objectif d'encourager la réalisation de nouveaux essais si les résultats d'essais déjà existants sont suffisants pour exprimer les performances du produit de construction concerné.

2 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes s'appliquent :

- *Nouvelle émission du rapport d'essais*
Émission d'un rapport d'essais suite à des essais déjà réalisés et ayant déjà fait l'objet d'un rapport.

3 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 3.1 Le RPC n'exige pas des rapports d'essais qu'ils indiquent le nom du produit de construction testé.
Étant donné qu'un laboratoire d'essais notifié n'aurait pas autorité pour vérifier les noms des produits, les rapports d'essais pourraient indiquer les noms des produits en tant qu'« informations fournies par le fabricant ». Il se peut que le laboratoire d'essais notifié décline toute responsabilité quant à l'exactitude de ces informations.
- 3.2 Dans le cadre du RPC, un fabricant est autorisé à continuer d'utiliser des rapports d'essais même si le nom du produit est différent de celui indiqué dans le rapport d'essais. Sous certaines conditions (voir article 36 du RPC), le RPC autorise également les fabricants à utiliser les rapports d'essais émis pour d'autres fabricants. Par conséquent, il ne serait normalement pas nécessaire d'émettre de nouveau des rapports d'essais pour respecter à tout prix le RPC.

Le fabricant peut toutefois avoir d'autres raisons de demander à ce qu'un rapport d'essais soit émis de nouveau, comme la volonté d'inclure ledit rapport d'essais dans la documentation fournie aux clients (potentiels).

- 3.3 Les États membres, y compris les organismes nationaux d'accréditation, ne sont pas supposés exiger que les rapports d'essais mentionnent le même nom de produit que celui du produit mis sur le marché ni qu'ils soient délivrés auprès du fabricant mettant le produit sur le marché.
- 3.4 La résolution 2014 (33) 31 de l'association European Accreditation n'est pas considérée comme étant applicable aux organismes notifiés en vertu du RPC. Par conséquent, les organismes notifiés ne doivent pas faire référence à cette résolution pour justifier leur refus d'émettre de nouveau des rapports d'essais.
- 3.5 La nouvelle émission d'un rapport d'essais ne doit pas nuire à l'intégrité ni à la précision du rapport d'essais, et ne doit pas non plus compromettre la confidentialité. Il convient de préciser clairement ce qui a fait l'objet d'un essai, où et quand l'essai a eu lieu, quelle méthode a été utilisée et quels résultats ont été obtenus.

4 DIRECTIVE SUR LA NOUVELLE ÉMISSION DE RAPPORTS D'ESSAIS

- 4.1 Les organismes notifiés à qui un fabricant demande d'émettre de nouveau un rapport d'essais à la suite de modifications ultérieures, quelles qu'elles soient, par exemple pour indiquer le nouveau nom du produit testé ou du fabricant, doivent informer le fabricant que le RPC n'exige pas l'émission de nouveaux rapports d'essais dans ces cas-là (voir section 3).
- 4.2 Lors de l'émission d'un nouveau rapport d'essais, l'organisme notifié doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'intégrité et la précision du rapport d'essais ne sont pas compromises.
- Le nouveau rapport d'essais doit comprendre toutes les informations requises par la section 7.4 du document de position NB-CPR 17/722.
 - Le laboratoire d'essais notifié doit conserver des dossiers permettant d'identifier et de rappeler des rapports d'essais ayant été délivrés de nouveau si des erreurs sont identifiées au-delà de la date de délivrance.

- La clause 7.8.8 de la norme ISO 17025:2017 doit être observée, y compris au niveau des points suivants :
 - identification des informations modifiées
 - insertion dans le nouveau rapport d'une référence au rapport d'origine
- 4.3 Un organisme notifié refusant d'émettre de nouveau un rapport d'essais doit informer le fabricant des raisons justifiant une telle décision.